

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.839 du 21 février 2002

A.81.215/XIII-898

En cause : **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

HANNON Christine,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 8 juin 1999 par la Région wallonne qui sollicite la rétractation de l'arrêt n° 78.314 du 25 janvier 1999 suspendant l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A) ainsi que de ses annexes;

Vu l'arrêt n° 78.314 du 25 janvier 1999 suspendant l'exécution de l'arrêté précité;

Vu l'arrêt n° 82.608 du 30 septembre 1999 sursoyant à statuer sur la demande de rétractation et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 94.454 du 30 mars 2001 décrétant le désistement dans la procédure en annulation dudit arrêté du 10 septembre 1998;

Vu l'arrêt n° 76/2001 du 31 mai 2001 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BOON, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la Région wallonne, et Me A. MERCIER, loco Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour Christine HANNON;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 94.454 du 30 mars 2001 accueillant le désistement de la requérante, quant à son recours en annulation, la Cour d'arbitrage a constaté dans son arrêt n° 76/2001 du 31 mai 2001 que la procédure de question préjudicielle a pris fin;

Considérant que la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, ordonnée par l'arrêt n° 78.314 du 25 janvier 1999, doit être levée; que la demande de rétractation dudit arrêt n'a en conséquence plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 ordonnée par l'arrêt n° 78.314 du 25 janvier 1999 est levée.

Article 2.

Il n' y a plus lieu de statuer sur la demande de rétractation de l'arrêt n° 78.314 du 25 janvier 1999 introduite par la Région wallonne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-et-un février deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.